DÉCRET

N.° 1120.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Curés dont les paroiſſes ne ſont réunies aux Égliſes cathédrales que pluſieurs années après la fixation des Évêchés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, interprétant la loi du 12 juillet 1790, décrète que les curés dont les paroiſſes ne ſont réunies aux égliſes cathédrales que pluſieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conſeil épiſcopal à l'époque de la réunion.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Bezard.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Thuriot, *préſident;* Ch. Delacroix, P. A. Laloy & Gossuin, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.